

**No. 41630**

---

**Canada  
and  
Rwanda**

**Exchange of notes between the Government of Canada and the Government of Rwanda constituting an agreement relating to Canadian investments in Rwanda insured by the Government of Canada through its Agent, the Export Development Corporation. Kigali, 30 January 1979**

**Entry into force:** *30 January 1979, in accordance with the provisions of the said notes*

**Authentic texts:** *English and French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Canada, 1 July 2005*

---

**Canada  
et  
Rwanda**

**Échange de notes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Rwanda constituant un accord relatif aux investissements au Rwanda assurés par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. Kigali, 30 janvier 1979**

**Entrée en vigueur :** *30 janvier 1979, conformément aux dispositions desdites notes*

**Textes authentiques :** *anglais et français*

**Euregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Canada, 1er juillet 2005*

Note No. 16-R

Kigali, January 30th, 1979

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in Rwanda which would further the development of economic relations between Canada and Rwanda, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

(a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in Rwanda;

(b) the seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or agency thereof, in Rwanda;

(c) any action by a Government, or agency thereof, in Rwanda, other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and

(d) any action by a Government, or agency thereof, in Rwanda, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Rwandan Government to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of the Republic of Rwanda partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Rwandan Government shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests under the laws of the Republic of Rwanda.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of Rwanda with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Rwandan Government, the said Rwandan Government shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Rwanda.

5. This Agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Rwandan Government.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. If the President of International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the necessary appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

7. a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultations and/or by correspondence and shall begin not later than sixty days from the date of the request;

b) the modifications of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force upon their confirmation on the date which shall be mutually agreed upon by an exchange of notes.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the agreement continue to apply to such contracts for a period longer than fifteen years after the termination of this Agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

RAYMOND CHRÉTIEN  
Ambassador of Canada

His Excellency  
Mr. François Ngarukiyintwali  
Minister of Foreign Affairs and Cooperation  
of the Republic of Rwanda  
Kigali

II

No. /04.04.02/A.J.

Kigali, January 30th, 1979

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in Rwanda which would further the development of economic relations between Canada and Rwanda, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I have the honour to appoint the receipt of your note N. I 6.R dated January 30th, 1979 and to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

*[See Note I]*

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

FRANÇOIS NGARUKIYINTWALI  
Minister of Foreign Affairs  
and Co-operation of the Republic of Rwanda

H.E.M. Raymond Chrétien  
Ambassador of Canada  
Accredited in the Republic of Rwanda

Note No. 16-R

Kigali, le 30 janvier 1979

Excellence Monsieur le Ministre,

Suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements, portant sur des investissements au Rwanda qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et le Rwanda, et portant sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations verserait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans le territoire rwandais;

b) saisie, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental rwandais;

c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental rwandais autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et

d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental rwandais qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société, ci-après désignée comme "l'Assureur", sera autorisée par le Gouvernement rwandais à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de la République Rwandaise rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement Rwandais autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de la République Rwandaise.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation rwandaise. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'Etat souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'Etat, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurance-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement Rwandais, ledit Gouvernement Rwandais accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national rwandais.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement Rwandais.

6. Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faites contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement, un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage ad hoc en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième qui sera le président du tribunal, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Si le président de la Cour internationale de justice se voit empêché de remplir ladite fonction ou s'il se trouve être un ressortissant de l'un des deux pays, le vice-président fera la nomination ou les nominations nécessaires et, si ce dernier se voit empêché de remplir cette fonction ou s'il se trouve être un ressortissant de l'un des deux pays, le premier doyen des juges de cette Cour qui ne soit pas un ressortissant de l'un des deux pays remplira cette fonction. Le tribunal d'arbitrage décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive pour les deux gouvernements. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

7. a) Si l'un ou l'autre des deux gouvernements estime qu'il serait désirable de modifier les dispositions du présent accord, la procédure à suivre consistera en une demande de consultations et/ou un échange de correspondance. La procédure ne devra pas commencer plus de soixante jours après la date de la demande et/ou de l'échange de correspondance

b) les modifications de l'accord sur lesquelles on se sera entendu entreront en vigueur au moment de leur confirmation à la date dont on aura convenu par un échange de notes.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent contrat continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Veillez accepter, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

RAYMOND CHRÉTIEN  
Ambassadeur du Canada

Son Excellence  
Monsieur François Ngarukiyintwali  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération  
de la République Rwandaise  
Kigali

II

No /04.04.02/AJ

Kigali, le 30 janvier 1979

Monsieur l'Ambassadeur,

Suite aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements au Rwanda qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et le Rwanda, et portant sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre note n 16.R du 30 janvier 1979 et de vous confirmer les points sur lesquels nous nous sommes mis d'accord :

*[Voir Note I]*

Veillez accepter, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

FRANÇOIS NGARUKIYINTWALI  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Son Excellence  
Monsieur Raymond Chrétien  
Ambassadeur du Canada accrédité auprès du  
Gouvernement de la République Rwandaise

